

SGEC

Secrétariat Général
de l'Enseignement Catholique

CNEC

Comité National de
l'Enseignement Catholique

Présentation de

LA CHARTE DE LA FORMATION ET DU RECRUTEMENT

(Ce texte est simplement la mise en forme de plusieurs interventions devant des instances et des associations diverses dans l'Enseignement Catholique pour donner les grandes lignes de la Charte de la formation. Ce n'est pas un texte du Comité National de l'Enseignement Catholique !)

Devant les incertitudes liées à tout changement, beaucoup se demandent à l'heure actuelle : « Pourquoi avoir voulu changer le système de formation ? ». Au moment où parfois la nécessité, et les inquiétudes, des transformations techniques et juridiques semblent prendre le pas sur les réflexions de fond, il n'est peut-être pas inutile de se redire le projet initial de cette « **refondation** » de la formation, le « pour quoi » et le « pour qui » de la Charte.

Comme toute la société française, l'Enseignement Catholique est confronté à un défi inédit, celui du recrutement, lié au renouvellement rapide de générations entières. En même temps, dans la suite des Assises, il veut vivre et manifester son projet éducatif. La formation est bien au carrefour de ces deux préoccupations, au cœur du projet non seulement par ses contenus mais aussi par ses méthodes et l'architecture même du système qui la porte.

Comment imaginer que des établissements puissent vivre leur projet éducatif si les enseignants ne sont pas formés avec les mêmes orientations ? Comment imaginer que des établissements puissent vivre leur projet éducatif si le fonctionnement des instances ou les procédures employées dans le cadre de la formation, qu'elle soit initiale ou continue, ne sont pas en harmonie avec ces projets. Le respect de la personne dans les établissements, c'est le respect de la personne dans les instituts et dans tout le système de formation. « *Comme tu as été formé tu formeras* » disions-nous au moment de la première « *Biennale de la formation* » au printemps 2002. L'exigence demeure.

I – UN PEU D'HISTOIRE.

1°) Le Statut de l'Enseignement Catholique et les Directives de la Formation.

Le Statut de l'Enseignement Catholique, promulgué le 14 mai 1992, comporte un titre sur la Formation, le Titre 6. Celui-ci se termine par l'annonce de Directives sur la Formation. « *Des directives élaborées par la Commission Permanente seront soumises au Comité National de l'Enseignement Catholique dans les plus brefs délais. Elles fixeront les conditions de mise en œuvre des principes énoncés dans le présent titre* »¹

¹ Statut de l'Enseignement Catholique, Titre 6, article 83

A ce titre 6 du Statut, la Conférence des Évêques de France avait rajouté en annexe une recommandation. « *La conférence des Évêques de France recommande pour la mise en œuvre des directives prévues à l'article 83 du Statut de l'Enseignement Catholique que soit organisée dans chaque région académique une Commission Régionale de Formation chargée de préciser les orientations auxquelles devront se conformer les ARPEC lors de la définition des plans de formation et d'évaluer dans quelle mesure les orientations ont été bien suivies. Cette commission sera constituée en majorité de représentants des autorités de tutelle d'une part, des représentants des organismes concernés d'autre part* ». La préoccupation de l'inspiration et de l'animation de la formation ne date pas d'aujourd'hui !

Le 20 mars 1993, au moment où se mettait aussi en œuvre la formation initiale des maîtres du second degré³, issue des accords entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique du 11 janvier de la même année, le Comité National de l'Enseignement Catholique approuve les « **Directives pour la formation** » qui, jusqu'à maintenant, ont régi l'organisation du système de formation. Ces Directives apportaient un certain nombre de clarifications, en particulier dans l'organisation du processus de formation, en distinguant quatre étapes : *orientation – prescription – réalisation – évaluation*.⁴

De ce fait, les fonctions de chaque instance étaient précisées, les confusions, au moins formellement, évitées : on ne pourrait plus être à la fois « prescripteur » et « formateur ». Les ARPEC ne pourraient plus faire de formation elles-mêmes. Il n'était plus possible de donner des orientations et être réalisateur de formation : les directions diocésaines ne seraient plus elles-mêmes réalisatrices de formations.

Au fil des années, plusieurs difficultés apparurent : l'articulation entre « prescripteur » et « réalisateur », par exemple, a été difficile à vivre dans certains cas, entre les ARPEC et les Instituts de Formation. Les CRF ont eu une vraie efficacité, elles ont permis à coup sûr de rapprocher les orientations de l'Enseignement Catholique et son système de formation mais le manque de précision dans les objectifs donnés et l'organisation souhaitée ont entraîné des diversités importantes dans les modalités de fonctionnement : telle CRF donnait des orientations trop générales, telle autre, au contraire, risquait d'empiéter sur les domaines des Conseils d'Administration des ARPEC...

Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique a souhaité que soit organisée au printemps 2002 une première « **Biennale de la formation** » pour faire le point sur l'application des Directives et en faire une relecture dans « *le souffle des Assises* »⁵ de décembre 2001.

2°) La première « Biennale de la formation »

– Les conclusions du rapport HARZO

Commandé au mois de juin 2001, le rapport que Monsieur Christian HARZO, Directeur de l'Observatoire Social de Lyon a remis lors de cette « Biennale » a permis d'identifier quelques-unes des difficultés majeures du système de formation. Parmi celles-ci, voici, parmi d'autres, trois éléments qui fondent les changements voulus par la Charte.

1 – faire fonctionner autrement la chaîne de formation

« On observera en conclusion de ce chapitre que si les Directives constituent bien un effort d'organisation des différentes fonctions de la chaîne de formation : orientation – prescription – réalisation – évaluation, celles-ci y sont traitées comme si elles constituaient les séquences successives d'un processus. (voir annexe 1)

*Or, un fonctionnement optimum du système – nous semble-t-il – voudrait que soient multipliées les interactions, les itérations, et les rétroactions entre chacune des fonctions »*⁶

Il est clair que cette façon dont les différents éléments du processus avaient été organisés devait évoluer. Les organismes de formation, sans confusion de res-

² Statut de l'Enseignement catholique Annexe 1

³ Décret N° 93-376 du 18 mars 1993. Convention entre le Ministère de l'Éducation Nationale et l'UNAPEC du 26 mars 1993

⁴ Voir schéma N° 1

⁵ Conclusion du rapport de Monsieur Christian HARZO, directeur de l'Observatoire Social de Lyon.

⁶ Rapport Harzo

ponsabilité avec les autres instances, souhaitaient pouvoir s'exprimer à d'autres « moments » du processus. La réalisation de la formation n'est pas sans lien avec les orientations, l'évaluation rejaillit évidemment sur la réalisation, la prescription, voire les orientations... (Voir annexe 2)

2 – le cloisonnement

« L'aspect le plus préoccupant est certainement "le caractère multi-cloisonné" du système de formation... Force est de constater qu'elles (les Directives) n'ont que peu contribué à assurer l'intégration du système, en mettant elles-mêmes en place une architecture cloisonnant en particulier les instances et les tutelles. Au point qu'un décloisonnement du système poserait aujourd'hui un problème de cohérence des orientations. En définitive, les Directives pour la formation, en voulant clarifier les responsabilités ont généré des cloisonnements et des tensions... Un décloisonnement de ces sous-systèmes leur permettrait de s'enrichir mutuellement, au bénéfice du système dans son ensemble »⁷

3 – Un souffle nouveau

Faire participer le système de formation au « souffle des Assises »

*« Le point précédent rejoint la réflexion sur laquelle nous souhaitons clore ce rapport : des entretiens que nous avons conduits auprès d'un large panel d'acteurs de la formation se dégagent de fortes attentes à l'égard de l'**autorité politique** de l'Enseignement Catholique, en l'occurrence le Secrétariat général... Ces attentes en termes d'**impulsions, de message, de gouvernance, de pilotage assumé et affirmé** se sont exprimées d'autant plus fortement que l'essentiel de cet audit a été réalisé après les Assises de décembre 2001, au cours desquelles un véritable souffle a été ressenti, ce qui a fait dire à plusieurs responsables rencontrés "C'est un souffle comme celui-là qu'il faut à la formation" ».⁸*

– La biennale et la commande de la Charte

Le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique a annoncé, à l'issue de la Biennale de la formation et du recrutement des 2, 3 et 4 mai 2002 dont les travaux avaient confirmé les analyses du rapport de Monsieur HARZO, que l'Enseignement Catholique devait procéder à la refondation de son projet et de son système de formation. En demandant de rédiger une « Charte » et non de nouvelles « Directives » comme en 1993, il manifestait la volonté de faire participer et adhérer tous les acteurs à cette élaboration.

Le texte de la Charte a donc été élaboré par un groupe de pilotage composé de tous les partenaires concernés et il a été ensuite soumis au Comité National de l'Enseignement Catholique. Par ailleurs, ce texte devra être complété par un volet sur le recrutement et un autre sur la gestion des ressources humaines en 2006.

Reprenant les conclusions du rapport HARZO et l'apport de la Biennale de la Formation, le Préambule de la Charte résume ainsi les objectifs poursuivis :

De l'ensemble de ces réflexions, il apparaissait notamment que :

- *la mise en œuvre de la formation initiale du 2nd degré exigeait une meilleure définition des rôles respectifs des ARPEC et de leurs SAPFI, des IFP, des services diocésains ou inter diocésains ;*
- *les formations des enseignants et des salariés de droit privé devaient être mises en synergie pour répondre au projet global de l'Enseignement Catholique, en tenant compte de la création, en 1995 et postérieurement aux Directives, des OPCA, notamment de l'OPCA-EFP ;*
- *les formations initiale et continue, les formations initiales des enseignants du 1^{er} et 2nd degrés devaient être décloisonnées ;*

⁷ Rapport Harzo

⁸ Rapport Harzo

- les disparités de traitement des personnels en matière de formation devaient être réduites ;
- la diversité des solutions adoptées par les acteurs de la formation sur l'ensemble du territoire manifestait leur capacité d'initiative, pour répondre aux besoins locaux mais appelait une harmonisation pour réduire ce qui pouvait apparaître comme un manque d'équité et pour donner plus de cohérence à l'ensemble ;
- la formation des personnels de l'Enseignement Catholique devait être mieux articulée à la gestion des ressources humaines, et notamment à la politique de recrutement.⁹

II – PRÉSENTATION DE LA CHARTE DE LA FORMATION

1°) Remarques générales

Un des enjeux majeurs de la Charte est évidemment de rapprocher les orientations de l'Enseignement Catholique et le système de formation, de mieux articuler « *le paritaire, l'institutionnel et l'associatif* »¹⁰ tout en conservant à la formation la capacité d'initiative et d'innovation qui est aussi au fondement des projets des établissements.

– *Un texte construit dans la logique du Statut de l'Enseignement Catholique*

À cet effet, la Charte présente une **architecture globale de la formation** semblable à celle du Statut de l'Enseignement Catholique ; elle se lit de « *bas en haut* », elle commence par l'établissement, continue au niveau régional (« *territorial* » dans les nouveaux textes) et termine au niveau national (« *fédéral* » désormais) et non pas dans le sens inverse.

– *Une réflexion sur la tutelle*

Mais plus encore, elle part d'une **réflexion sur la Tutelle**. Certes, en gardant ce mot « tutelle », les rédacteurs du Statut de l'Enseignement Catholique n'ont pas pu, ou su, éviter une ambiguïté « *tutelle* » évoque « *mise sous tutelle* », alors que pour eux « *tutelle* », c'était « *animation, inspiration, souffle, dynamisme* ». Comment va-t-on faire pour garantir ce souffle et cette inspiration à la formation ? Dans un établissement catholique d'enseignement, le double mouvement est bien connu : l'établissement élabore son projet éducatif, celui-ci est soumis à la tutelle, la tutelle le discute, demande des modifications et ensuite elle l'authentifie. Le projet éducatif devient alors la charte, le point de référence, entre le Chef d'Établissement, responsable de sa mise en œuvre, la communauté éducative et la tutelle. Pour la formation, peut-on imaginer ce double mouvement ?

Une réflexion sur les modalités d'exercice de la tutelle. Il fallait une autre articulation, plus cohérente entre tutelle régionale et tutelle nationale, d'où la volonté d'un exercice collégial de la tutelle. Par ailleurs, la création d'instituts missionnés va bien dans le sens d'une meilleure inscription des orientations de l'Enseignement Catholique dans la formation. « *Missionnés* » concerne à la fois l'Institut et son Directeur. Au sens traditionnel et en référence au Droit Canon, la tutelle repose sur une mission confiée par une personne à une autre personne. Dans ce cas, c'est le Directeur qui reçoit la mission, et en même temps, l'institut reçoit mission pour une ou des formations données. À la mission reçue correspond pour l'institut et son directeur, un « rendre compte » ; en échange, de la part de l'institution, cela implique la garantie de « *pérennité* », la garantie des moyens d'exister.

⁹ Préambule de la charte

¹⁰ Paul MALARTRE Assemblée Générale de l'UNAPEC 2003

– *Une nouvelle instance*

Autre nouveauté aussi, **la mise en place d'instances chargées de l'orientation, et de la politique générale de la formation.** Actuellement, d'un côté, les Commissions Régionales de Formation (CRF) mises en place par le Statut de 92, et de l'autre, les conseils d'administration d'ARPEC, ont un rôle d'orientation, de réflexion. Pour pallier cette difficulté, le choix a donc été fait de réunir dans l'instance qui détermine la politique et les orientations de la formation : la tutelle, les organismes représentant les partenaires sociaux et les représentants des instituts de formation. Une politique de formation procède à la fois de la tutelle, du dialogue entre les partenaires sociaux et, en même temps, de l'expertise des instituts de formation qui en sont les réalisateurs. Cette présence est requise au nom de l'efficacité, mais aussi au nom du projet de l'Enseignement Catholique qui veut que chacun ait la possibilité de prononcer une parole sur ce qu'il fait. Si nous voulons que des enseignants soient capables d'éduquer des élèves à avoir une parole sur ce qu'ils font, il faut qu'ils en soient eux-mêmes capables, qu'ils aient eux-mêmes le goût d'avoir une parole sur ce qu'ils font, il convient donc que leurs formateurs aient eux-aussi cette possibilité.

– *Une autre occasion du changement : la LOLF.*

Depuis deux ans, nous savons qu'en 2006 sera appliquée la « LOLF », pour les non initiés, en clair, la « *Loi Organique relative aux Lois de Finances* ». Sans insister sur cette révolution qui fera passer d'un financement par lignes budgétaires à un financement par objectifs, il importe de saisir les conséquences : il y aura une somme unique versée à l'Enseignement Catholique pour toute la formation, formation initiale et continue du premier et du second degré. L'Enseignement Catholique doit donc se donner les structures pour répartir et gérer : c'est une contrainte nouvelle, mais en même temps, l'occasion d'avoir plus de liberté dans la mise en œuvre d'une politique.

Or, nous savons combien c'est difficile. Les CFP sont dans cette situation pour la deuxième année. L'enjeu est double : déterminer les clefs de répartition des crédits et d'autre part l'instance qui tranche en cas de désaccord. Il fallait donc créer les instances, pour l'ensemble de la formation, qui établissent ces critères de répartition en fonction des besoins de chacun et d'une politique d'ensemble, et, en même temps, déterminer l'autorité qui tranche en cas de conflit. Nous ne sommes pas là devant un mince problème, mais, justement, l'exemple des CFP et l'accord patiemment cherché, mais réalisé, sur les modalités de la répartition des fonds de la formation initiale des maîtres du second degré montrent que c'est possible !

2°) Présentation du texte de la Charte

En cohérence avec les enjeux exposés ci-dessus, le texte de la Charte commence logiquement par un rappel du projet de l'Enseignement Catholique, ou du moins des grandes orientations rappelées lors de la récente démarche des Assises. Vient naturellement ensuite un exposé succinct de la place centrale de la formation dans la réalisation de ce projet « *Dans ses contenus, ses méthodes, ses structures et les rapports entre les personnes qui les animent, la formation est un levier essentiel pour la mise en œuvre du projet de l'Enseignement Catholique. Plus largement elle est un élément d'une politique globale de valorisation des ressources humaines* ». ¹¹

a) Rappel de quelques principes fondateurs

Ces principes organisent la Charte, et en même temps, ils seront la référence et les critères pour évaluer sa mise en œuvre.

¹¹ Charte de la formation, page 1

– **le principe de subsidiarité :**

« Il exige que la politique et les actions de formation soient arrêtées et mises en œuvre au plus près des établissements et des structures en tenant compte des contraintes démographiques ou géographiques et des impératifs économiques. » En clair, il exige que les problèmes trouvent des solutions là où ils se posent, sans faire appel immédiatement à l'échelon supérieur, que les problèmes qui se posent dans l'établissement puissent se résoudre à ce niveau, que ceux qui se posent à la région le soient à la région, etc. C'est évidemment ce principe qui commande le passage d'un système articulante, pas toujours de façon satisfaisante et non sans oppositions parfois, le régional et le national, à une structure fédérale.

– **le principe d'équité :**

Il exige que pour toutes les personnes de l'Enseignement Catholique les droits concrets à la formation soient les mêmes, quels que soient le statut et la fonction de ces personnes : niveau ou ordre d'enseignement, discipline enseignée, région, etc.

C'est pour mettre en œuvre ce principe qu'a été entreprise une nouvelle définition des régions. Le but n'est pas d'abord de faire des économies, mais de faire en sorte que les fonds soient mieux répartis en fonction du droit des personnes vis-à-vis de la formation.

Certes ces nouveaux territoires vont demander un changement de mentalités et l'apparition de nouvelles fonctions, dans la double nécessité de rationaliser la gestion et de garder un service de proximité. Dans ce cadre, si des personnes qui se consacrent actuellement à la gestion évoluaient vers des métiers de contact avec les enseignants ou des personnels en privilégiant la « proximité » ou une fonction « d'animation » de l'ensemble du système, qui n'y gagnerait pas ?

L'efficacité de ce nouveau « découpage » des régions et la constitution de nouveaux territoires ne peut, et ne doit, être jugée qu'à l'aune de ce principe d'équité vis-à-vis des personnes.

– **le principe de découpage et de cohérence :**

En réponse aux observations du rapport HARZO, il convient de sortir du système « multicloisonné » et de créer des ponts entre la formation initiale et la formation continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degrés, la formation continue des salariés de droit privé, tout en respectant leurs spécificités dans l'ordre des contenus et des procédures.

– **le principe d'innovation :**

Dans la suite des Assises, et en référence à l'action de ses fondateurs, l'Enseignement Catholique doit rester, ou devenir, une force de proposition dans l'ordre de l'enseignement, de l'éducation et du « sens de la personne enraciné dans l'Évangile ». Cette attitude d'innovation et de recherche doit être une exigence pour tous, et à tous les niveaux. Mais c'est notamment par les instituts de formation missionnés, leur capacité d'initiative et la recherche qu'ils conduisent, que le système de formation contribue à faire de l'Enseignement Catholique un lieu d'innovation lui permettant de conjuguer sa tradition éducative avec les attentes des jeunes qu'il accueille.

– **le principe de reconnaissance :**

Dans la logique directe de la deuxième phase des Assises, la reconnaissance concerne l'ensemble des personnes responsables du système de formation.¹²

¹² voir les engagements nationaux du 4 décembre 2004

b) L'organisation du système de formation

(voir annexe 3)

– la tutelle

Cette fonction est décrite à part, car elle ne fait pas nombre avec les autres mais les concerne toutes. Dans la suite de ce qui a été indiqué plus haut, elle porte sur l'ensemble : aussi bien les instituts missionnés que les associations territoriales ou la fédération.

Elle est organisée collégialement et articule les instances diocésaines, régionales et fédérales. Parler de la tutelle, c'est faire référence au droit de l'Église, le Droit Canon qui ne connaît évidemment que les instances diocésaines et des missions données de personne à personne : il faudra encore des évolutions et des innovations pour articuler ce droit avec les nécessités du fonctionnement associatif de l'édifice qui se construit !

Mais reprenons maintenant dans l'ordre, c'est-à-dire du « bas vers le haut » :

– l'établissement

Conformément au Statut de l'Enseignement Catholique l'établissement est l'unité de base. C'est par la politique du Chef d'établissement avec l'aide des instances reconnues dans cette fonction (Comité d'Entreprise, délégués du personnel et, éventuellement, le conseil d'établissement, le conseil de Direction, etc.) que se construit le plan de formation, au service à la fois de chaque personne et du projet éducatif. Si les deux peuvent se trouver en tension, ils ne sont pas pour autant contradictoires. L'établissement est aussi le premier lieu du « décroisement » entre les formations des différentes catégories de personnel, justement dans le cadre de son projet éducatif, et dans le respect de la liberté et de la conscience de chacun.

– l'association territoriale

Le passage de « régional » à « territorial » s'explique par les nouvelles définitions des territoires : ceux-ci peuvent recouvrir plusieurs régions au sens administratif du terme. Sans entrer dans le détail des statuts de ces associations et des pouvoirs respectifs des conseils d'Administration ou des assemblées générales, voici quelques grandes lignes :

→ **composition :**

Deux collèges :

- *un collège avec voix délibérative :*
 - les représentants de la tutelle
 - les partenaires sociaux (représentants des chefs d'établissement et des syndicats de salariés)
- *un collège avec voix consultative*
 - les représentants des parents
 - les représentants des instituts missionnés.

Cette dernière représentation renvoie évidemment à ce qui a été dit plus haut sur le fonctionnement systémique du « processus » de formation et la nécessité que les réalisateurs de la formation puissent être entendus là où se prennent les orientations, autant pour des raisons d'efficacité que de cohérence avec les orientations de l'Enseignement Catholique et son projet sur les personnes (cf. supra).

→ **fonctions :**

Deux fonctions essentielles :

- *les orientations* : il s'agit de constituer des schémas pluriannuels de formation
- *la programmation* : construction du plan annuel de formation.

– la plate-forme de service territoriale

Chaque association territoriale et la Fédération disposent d'une « plate-forme de service ». Lorsque le plan de formation annuel est constitué, la plate-forme de service assure la logistique qui permettra ensuite la réalisation de la formation. Les tâches décrites pour la plate-forme fédérale¹³ et les plates-formes territoriales concernent non seulement des tâches administratives, mais aussi des tâches de conseil aux établissements « pour établir les plans de formation, de communication » des activités de communication, comptabilité, documentation, l'instruction de l'évaluation etc. Et même des services qui peuvent toucher à d'autres secteurs. « D'autres services techniques pourront être rendus à l'avenir par les plates-formes régionales ou la plate-forme fédérale, notamment en fonction des besoins de l'Enseignement Catholique dans le domaine du recrutement et de la gestion des ressources humaines, par convention avec les autorités responsables et avec leur financement. »

– les instituts missionnés

La réalisation de la formation est confiée aux instituts missionnés.

« Après habilitation par le Conseil national scientifique, l'Institut de formation missionné reçoit une lettre de mission de sa tutelle :

- pour les instituts missionnés pour la formation initiale du 1^{er} et du 2nd degré, la lettre de mission précise notamment la zone géographique de l'Institut;
- pour les instituts missionnés pour la formation continue des 1^{er} ou 2nd degrés, la lettre de mission peut préciser les zones géographiques ou les domaines de compétences, en particulier pour la cohérence nationale de certaines formations par exemple l' AIS¹⁴.

Un même Institut peut recevoir une habilitation pour plusieurs domaines de compétences. Les zones géographiques de compétences sont académiques, inter académiques ou nationales. Pour un même Institut, la zone géographique peut être différente selon le domaine de compétences. »¹⁵

Si aucun institut missionné n'est en mesure de réaliser la formation demandée, il est fait appel à d'autres organismes de formation, sous réserve de « compatibilité avec l'Enseignement Catholique ».

– la Fédération

Constituée sur les mêmes principes de composition que l'association territoriale, l'association fédérale répond à un double objectif :

- assurer la cohésion de l'ensemble, dans le respect du principe de subsidiarité développé plus haut

¹³ Charte § 5.1

¹⁴ AIS : Adaptation et intégration scolaire

¹⁵ Extrait de la charte, § 6

- assurer des fonctions spécifiques du niveau fédéral, en particulier pour certaines formations spécialisées ou pour certaines catégories de personnels.

L'articulation entre la fédération, sa plate-forme de service et les instituts missionnés est analogue à ce qui se passe au niveau territorial.

III – BRÈVES INDICATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE ACTUELLE DE LA CHARTE

À l'issue du vote du Comité National de l'Enseignement Catholique de mars 2004, quatre groupes de travail ont été constitués sous la responsabilité de la Commission Permanente pour préparer la mise en œuvre de la Charte, traitant respectivement : une nouvelle définition des territoires, la rédaction du chapitre de la Charte sur le dialogue social qui n'avait pu être réalisée avant le mois de mars 2004, la création des instituts missionnés et les aspects statutaires des nouvelles instances.

○ une nouvelle définition des territoires:

Le groupe de travail a longuement analysé la situation de chaque ARPEC, en référence aux critères qui avaient été énumérés dans la Charte¹⁶. Il a été attentif en particulier à l'utilisation des fonds en regard ce que cela impliquait pour l'équité du droit à la formation des personnels (cf. supra). Après avoir consulté l'ensemble des responsables institutionnels (Directeurs diocésains, Présidents d'ARPEC, Directeurs d'Instituts de Formation, etc.) en charge de la formation dans toutes ses dimensions et recueilli un assentiment largement majoritaire, il a proposé au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique un nouveau regroupement des régions. Ce dernier a soumis cette nouvelle carte au Comité National qui l'a adopté au mois de mars.

○ le dialogue social

(voir annexe N° 4)

Le groupe de travail a abouti à la mise en place au niveau territorial et au niveau fédéral de « *Commissions de Concertation pour la Formation Professionnelle des Personnels de l'Enseignement Catholique* ». Celles-ci ont pour objectifs :

- élaborer des propositions d'orientations pour la formation de l'ensemble des personnels des établissements
- une mission de *vigilance* par rapport au fonctionnement de l'ensemble du système de formation : respect du droit à la formation des personnels, cohérence entre les politiques de formation de ces personnels, etc.
- conduire des *études* à la demande des instances de la formation.

Elles sont composées des partenaires sociaux : représentants des syndicats de salariés, des syndicats de chefs d'établissement et des organismes employeurs. En outre des représentants de la tutelle siègent avec voix consultative.

¹⁶ Charte, § 1.5 : À cet effet, un nouveau découpage des régions académiques ou inter-académiques sera réalisé sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique, avec la participation des acteurs concernés, en tenant compte notamment des critères suivants :

- les provinces ecclésiastiques et les diocèses,
- les régions et les académies,
- la densité d'implantation des établissements et les effectifs d'enseignants et de salariés de droit privé,
- la superficie du territoire et l'infrastructure en termes de moyens de transport,
- les liens culturels et économiques,
- l'histoire de l'Enseignement Catholique.

○ Les instituts missionnés

Partant de la définition des instituts missionnés telle qu'elle avait été donnée dans la charte, selon les objectifs de départ, le groupe de travail a

- commencé à travailler à la définition des critères d'habilitation et de « missionnement » des instituts
- proposé au Comité National de l'Enseignement Catholique, qui les a approuvés, des principes de financement de ses instituts en respectant ce qui était à leur origine¹⁷
- redit l'importance des instituts missionnés congréganistes et a proposé au Comité National un texte qui établit les liens entre les différentes responsabilités de tutelle d'une part, le lien avec les autres instituts missionnés d'autre part
- proposé une réflexion sur l'exercice de la tutelle de la formation, en particulier vis-à-vis de ces instituts missionnés

○ les statuts

Le groupe de travail a

- prévu des statuts pour les deux échelons : les assemblées territoriales et la fédération de façon à ce que soit réalisés les objectifs fixés dans la charte : composition des différents collèges, durée des mandats, alternance des présidences entre les représentants des syndicats de salariés et les représentants des chefs d'établissement, etc.
- donné des précisions sur la fonction des deux conseils prévus par la Charte
 - le Conseil de Tutelle
 - le Conseil scientifique de la formation
- imaginé un troisième conseil : le conseil de l'évaluation, dans le prolongement de l'article 1.5 de la Charte.

« *Fallait-il courir cette aventure du Statut de l'Enseignement Catholique ?* » se demandaient, il y a une douzaine d'années, ses rédacteurs lorsque de tous bords tombaient des réactions diverses et, pour le moins, peu agréables. La même question pourrait effleurer aussi ceux qui se sont engagés dans la rédaction de la Charte devant les incompréhensions réelles ou feintes, les oppositions ou les dérives possibles. À la relecture de la dernière décennie, certes le Statut de l'Enseignement Catholique a laissé apparaître des insuffisances, mais son application a eu une influence nettement positive sur la vie de l'Enseignement Catholique et des établissements qui le composent. Les clarifications opérées pour les fonctions des uns et des autres, l'insistance sur

¹⁷ Texte de présentation au comité National (extraits)

« Garantir l'existence des instituts missionnés sans pour autant accepter une dérive légitimement dénoncée qui consisterait à un financement par « enveloppe », à priori, qui ne serait pas directement en lien avec les actions de formation.

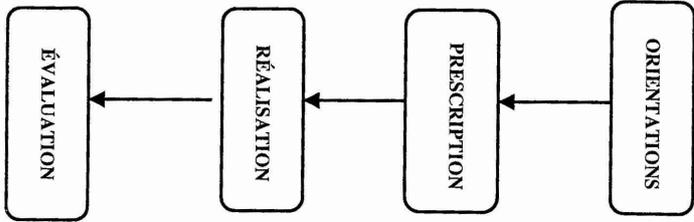
Permettre une meilleure participation de ces instituts à la vie et aux orientations de l'Enseignement Catholique, créer les conditions indispensables à l'exercice de la mission confiée.

l'inspiration, l'articulation entre le Droit Canon et le droit civil, même si la double nature - institution civile et institution d'Église - est un pari toujours renouvelé, ont été source de renouveau. Mais la promulgation du Statut n'allait pas sans la démarche des Assises, commencée d'ailleurs dès l'année suivante. Il en est de même pour la Charte, elle est nécessaire, mais elle ne peut pas se penser seule : la clarification des responsabilités, la mutualisation des compétences ou l'élaboration de nouveaux dispositifs statutaires n'ont de sens que nourris par un projet, sans cesse référés à une finalité. Une finalité qui n'est jamais dans l'ordre d'une contrainte imposée mais dans celui de l'appel à une adhésion libre, dans le respect des personnes et des consciences. Que vaudrait tout ce changement s'il n'aboutissait pas à plus de justice pour toutes les personnes, et par là, à une meilleure mise en œuvre du projet éducatif au service des enfants accueillis dans les établissements, à leur communiquer le goût de vivre et d'espérer qu'ils attendent ?

André BLANDIN
Mars 2005

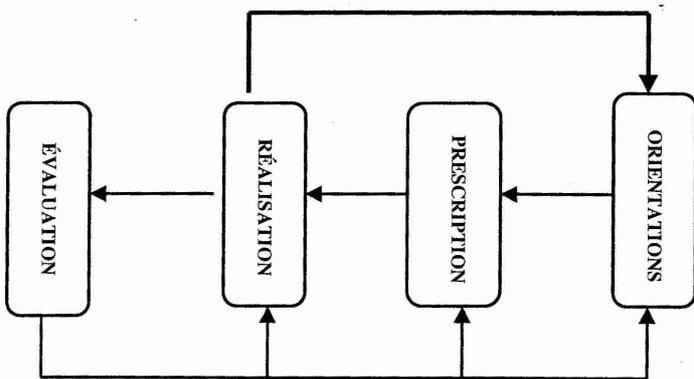
Annexe 1

Processus de formation (1)



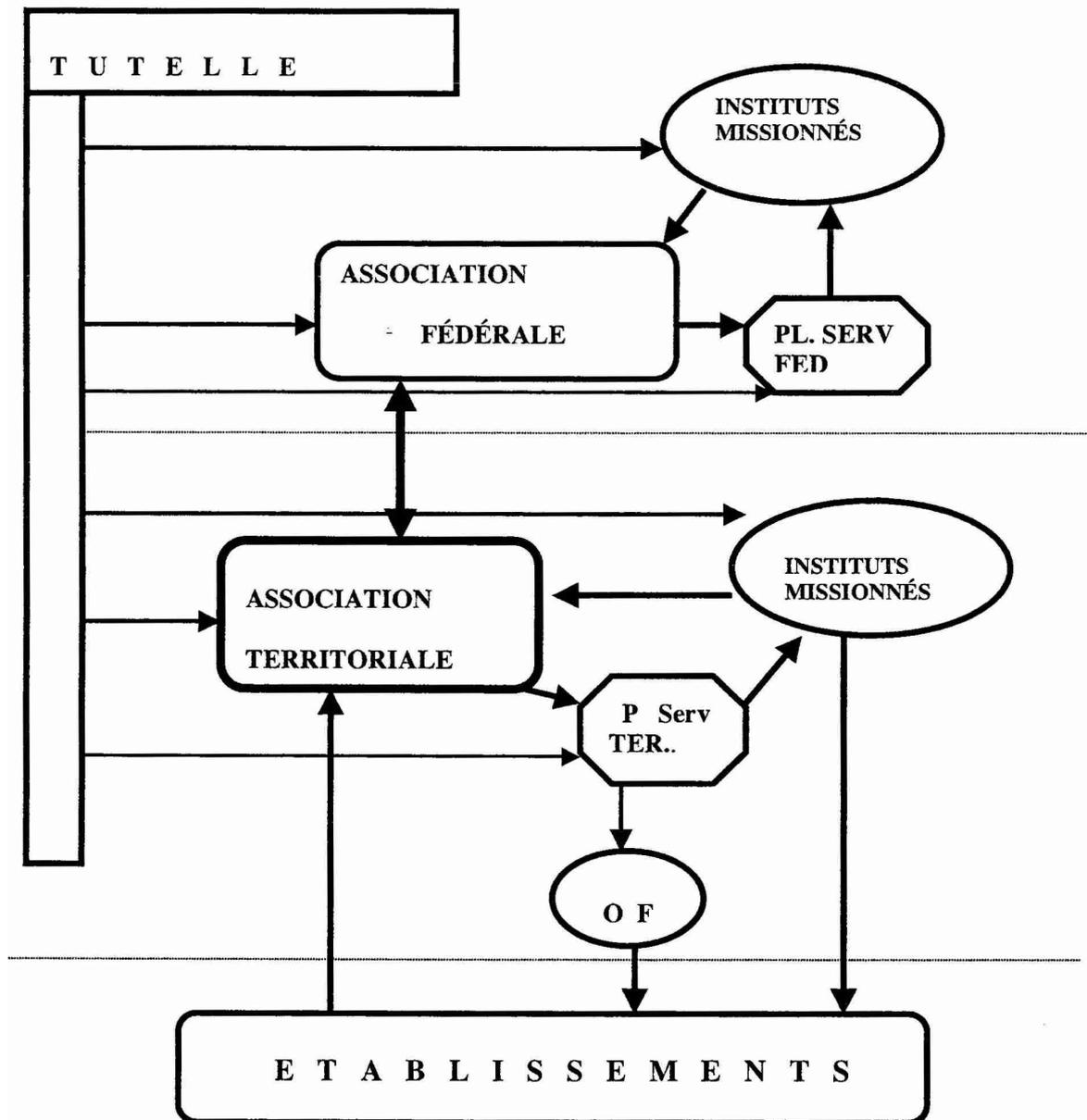
Annexe 2

Processus de formation (2)

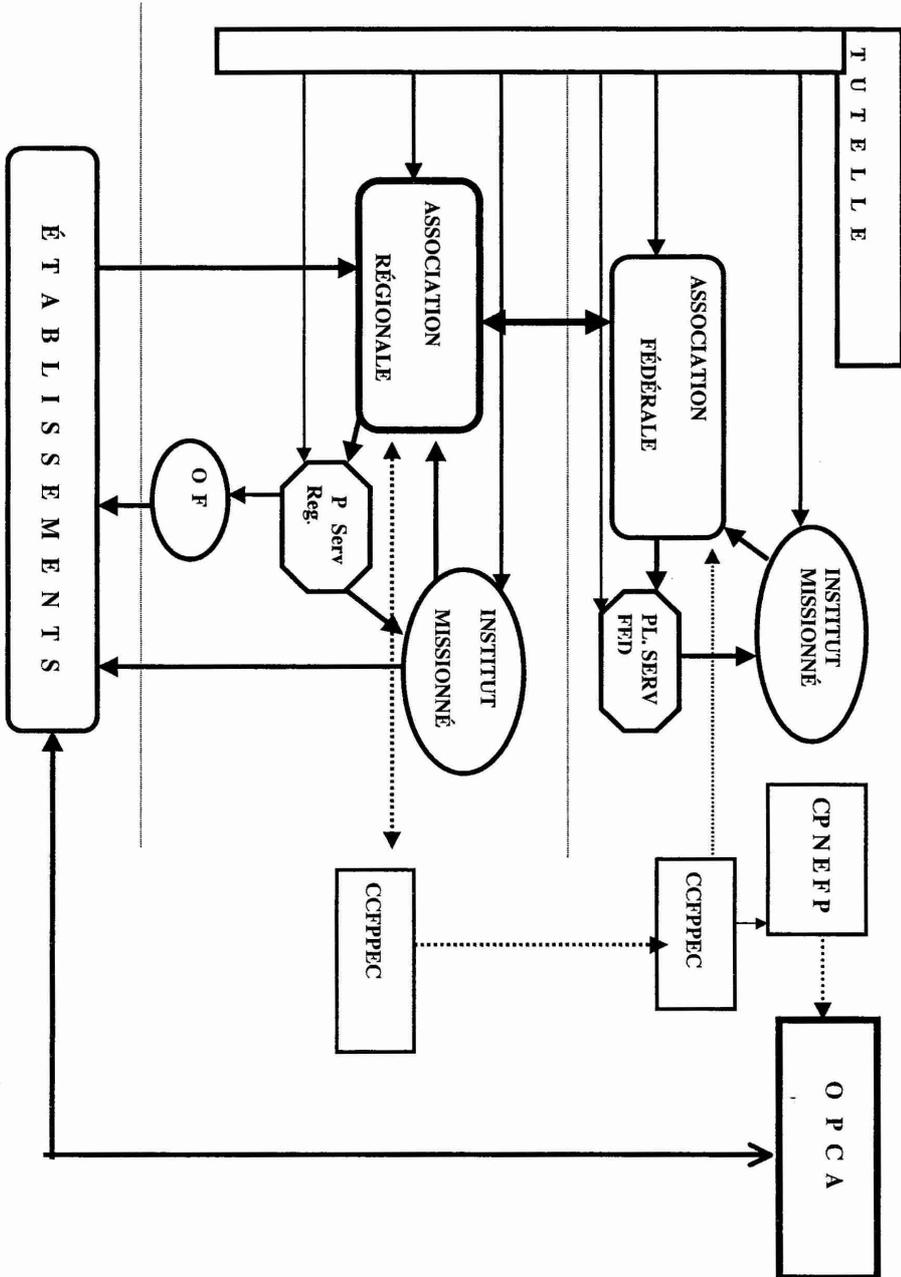


Annexe 1

Annexe 3
CHARTE DE LA FORMATION



CHARTRE DE LA FORMATION



2008-01-14